MAIRIE

DE ROYAN

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE MISE EN LIGNE LE 01-03-2024

Demande déposée le 08/01/2024 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 08/01/2024

Par : SCI AIGUE MARINE

Demeurant à : 18 route des argoulons (Montmoreau-Saint-Cy

16190 Montmoreau

Représenté(e) par : Madame BOURRUT LACOUTURE Carine

Pour : Travaux sur construction existante

Sur un terrain sis à : 9 Avenue Emile Zola

A0364

N° DP 17306 24 00016

Informations complémentaires : RAVALEMENT FAÇADE + REFECTION TOITURE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.);

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.);

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 2019 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de la villa « Aigue-Marine » (villa, jardin, grilles et clôture).

Vu l'avis DÉFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2024 ;

Considérant l'article R.421-16 du code de l'urbanisme qui dispose que tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une OPPOSITION est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.

Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, JE 20/02/2024

Pour le Maire et par délégation, Le Prémier Adjoint, Didier SIMONNET

NOTA BENE : il conviendra pour toute nouvelle demande de permis de construire de joindre les pièces PC 1 à 8 et 10-1 (voir cerfa 51434 #12) en respectant les conditions générales du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme en cas de dépôt dématérialisé.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (http://citoyens.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS: Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

2 3 FEV. 2024

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024





DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel

Objet: Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro: DP 017306 24 00016 U1701

Adresse du projet :9 Avenue Emile Zola 17200 Royan

Déposé en mairie le : 08/01/2024 Reçu au service le : 09/01/2024

Nature des travaux:

Demandeur:

AIGUE MARINE SCI AIGUE MARINE représenté(e) par Madame BOURRUT

LACOUTURE Carine

18 route des argoulons (Montmoreau-Saint-

Cy

16190 Montmoreau FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

IMMEUBLE INSCRIT

avis défavorable : il s'agit de la mauvaise procédure, les travaux sur immeuble inscrit au titre de MH soumis à permis de construire et non DP (article R 421-16 du code de l'urbanisme).

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024

Fait à La Rochelle

Signé électroniquement par Lionel MOTTIN Le 29/01/2024 à 16:19

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 01-03-2024

ANNEXE:

Villa Aigue Marine Inscrit au titre des monuments historiques inscription le 25/10/2018.

SPR de Royan